



AEDES

Omnium vélo et assistance vélo

Pro Velo

www.provelo.org

Pro Velo asbl/vzw
Rue de Londres 15 Londenstraat
Bruxelles 1050 Brussel





TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	2
CHAPITRE 1 : Définitions	2
Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales	2
Article 2. Définitions propres au Titre II « Omnium vélo »	3
OMNIUM VÉLO	4
Chapitre 1 : objet et étendue de la garantie	4
Article 1 : objet de la garantie	4
Article 2 : étendue territoriale	4
Chapitre 2 : mesure de prévention	5
Article 3 : mesures de prudence	5
Article 4 : mesures d'entretien	5
Chapitre 3 : sinistres	5
Article 5 : obligations de l'assuré	5
Article 6 : sanctions en cas de non-respect des obligations	6
Article 7 : expertise	6
Article 8 : évaluation des dommages	6
Article 9 : franchise	6
Chapitre 4 : Exclusion de la garantie	6
Article 8 : exclusions générales	6
Article 9 : exclusions de la garantie vol	7
Article 10 : exclusions de la garantie Dégats matériels	7
ASSISTANCE VÉLO	8
Chapitre 1 : objet et étendue de la garantie	8
Article 1. Objet de la garantie	8
Article 2. Étendue territoriale	8
Article 3. Exclusions de garantie	8
CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance	9
Article 4. Limite d'intervention	9
Article 5. Déclaration : obligation et délai	9
Article 6. Auto-assistance	9
CHAPITRE 3 : Assistance au vélo	9
Article 7. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique	9



DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des définitions figurant aux termes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou d'autres réglementations.

Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales

Compétition

Toute épreuve cycliste amateur organisée par une association à l'issue de laquelle aucune récompense pécuniaire n'est attribuée.

Franchise

La partie du dommage qui reste à charge du preneur d'assurance ou de l'assuré pour tout sinistre.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

Proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Aedes, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Aedes sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Tiers

Toute personne autre que le preneur d'assurance ou l'assuré tel que défini aux articles 2 à 5 du présent chapitre.

Vélo

Tout cycle à 2 ou 3 roues (sauf pour les speed pedelecs, qui ne peuvent être qu'à 2 roues) propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur à l'exception d'un moteur électrique d'appoint.

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par « vélo » les catégories suivantes :

Vélo de course

Le vélo destiné à une utilisation sur route goudronnée uniquement, dans le cadre ou non de compétition.

VTT

Le vélo tout terrain destiné à une utilisation sur terrain accidenté et hors route goudronnée, dans le cadre ou non de compétition.

Vélo électrique

Vélo électrique ≤ 25 km/h

a) Le « vélo électrique » muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 0,25 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.



b) Le « cycle motorisé » est un vélo muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 1 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h. Le cycle motorisé dispose toujours d'une assistance au pédalage, mais peut éventuellement être équipé d'un moteur électrique capable de fonctionner de manière autonome. Dans ce dernier cas, nous parlerons de « vélo électrique ≤ 25 km/h autonome ».

Speed Pedelec

Le « Speed Pedelec » est un vélo muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 4 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 45 km/h. Le Speed Pedelec dispose toujours d'une assistance au pédalage mais peut éventuellement être équipé d'un moteur électrique capable de fonctionner de manière autonome sans devoir pédaler. Dans ce dernier cas, nous parlerons de « Speed Pedelec autonome ».

Autre vélo

Le vélo qui ne rentre pas dans les catégories définies aux articles 1.6.1., 1.6.2. et 1.6.3., tel que le vélo de ville, le tandem, le biporteur et le tricycle.

Article 2. Définitions propres au Titre II « Omnium vélo »

Accessoires

Les pièces supplémentaires fixées sur le vélo assuré, telles que mentionnées sur la facture d'achat (éventuellement séparée de la facture d'achat du vélo) et dont le prix est intégré dans le montant assuré, à l'exception des pièces facilement détachables et de leurs supports (notamment GPS, compteur, caméra).

Antivol référencé

Un antivol agréé ART ou tout autre type d'antivol d'une valeur de minimum 60€ HTVA ou expressément agréé par Aedes, permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe.

Assuré

Le preneur d'assurance, propriétaire du vélo assuré, et le conducteur autorisé de ce vélo.

Dégât matériel

Tout dommage au vélo assuré suite à une chute, une collision, un contact accidentel en ce compris le chargement et le déchargement du vélo assuré, un basculement, un heurt ou du vandalisme.

Facture d'achat

La facture d'achat, au nom du preneur ou un membre de sa famille, du vélo assuré et/ou de ses accessoires et provenant d'un vendeur professionnel agréé.

Local clos, couvert et fermé à clé

Tout local privatif où seul le preneur, les membres de sa famille et toute autre personne autorisée par celui-ci ont accès. Sont exclus de la définition les parties communes d'un immeuble et les emplacements de garages non fermés par une porte accessible au seul preneur, les membres de sa famille et toute autre personne autorisée par celui-ci.

Point d'attache fixe

La partie fixe, immobile et figée, en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo assuré ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement.

Sinistre



Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

Valeur assurée

Le montant TVA comprise tel que mentionné aux conditions particulières. Ce montant comprend :

- le prix d'achat du vélo assuré à l'état neuf, y compris la TVA si elle est non déductible ;
- augmenté des éventuelles factures d'achat des accessoires, y compris la TVA si elle est non déductible.

La copie de la (ou des) facture(s) d'achat d'un vendeur professionnel agréé doit être présentée à Aedes pour justification de la valeur assurée. La valeur assurée est plafonnée à 10.000 € TVA comprise.

Valeur conventionnelle

La valeur qui résulte de l'application, au jour du sinistre, d'un coefficient d'amortissement sur la valeur assurée du vélo assuré, tel que détaillé à l'article 9 du Titre II « Omnium vélo ».

Valeur réelle

La valeur du vélo assuré et/ou de ses accessoires au jour du sinistre fixée par expertise.

Vandalisme

Toute détérioration intentionnelle, opérée par un tiers, du vélo assuré et/ou de ses accessoires.

Vélo assuré

Le vélo désigné aux conditions particulières, dont la date d'achat (mentionnée sur la facture d'achat) est inférieure ou égale à 2 ans à dater de la prise d'effet du contrat et dont la facture d'achat, accessoires compris, ne dépasse pas 10.000 € TVA comprise.

Vol

Toute soustraction frauduleuse du vélo assuré et/ou de ses accessoires pour autant que le vélo assuré et/ou ses accessoires ne soient pas retrouvés dans les 30 jours de la déclaration faite à la police.

Vol par agression – « Bike-jacking »

Le vol du vélo par agression physique du cycliste.

Vol par effraction

Le vol par effraction sur un véhicule (porte-vélo, barres de toit) pour autant que le vélo y soit attaché avec un antivol référencé, dans un véhicule fermé à clé ou dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé.

Vol par effraction sur la voie publique

Le vol avec forcement de l'antivol, sous réserve que le vélo soit attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé.

OMNIUM VELO

CHAPITRE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 : objet de la garantie

Aedes couvre le vélo assuré et/ou ses accessoires, dans les limites décrites ci-après, contre :

- a. le vol ou la tentative de vol tel que défini aux articles 3.14, 3.15, 3.16 et 3.17 des « Dispositions introductives » ;
- b. tout dégât matériel tel que défini à l'article 3 des « Dispositions introductives ».

Article 2 : étendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.



CHAPITRE 2 : MESURE DE PREVENTION

Article 3 : mesures de prudence

- a. L'assuré est tenu d'utiliser l'antivol référencé (certifié ART ou d'une valeur de plus de 60 €) pour tout abandon à l'extérieur entre 6h et 22h. Le vélo assuré doit être attaché à un point d'attache fixe ;
- b. Entre 22h et 6h du matin, le vélo assuré doit être dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé.
- c. Les clés de l'antivol doivent être conservées en lieu sûr ;
- d. En cas de vol, perte ou dommage de l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement Aedes ;
- e. En cas de vol, perte ou dommage des clés de l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement Aedes.

Article 4 : mesures d'entretien

- a. L'assuré est tenu de prendre soin du vélo assuré et de le faire entretenir quand cela est nécessaire ;
- b. Pour les vélos électriques, l'assuré est tenu de se référer au mode d'emploi de la batterie afin d'optimiser son chargement et sa durée de conservation ;
- c. L'assuré est tenu d'utiliser le vélo assuré de manière appropriée.

CHAPITRE 3 : SINISTRES

Article 5 : obligations de l'assuré

Dès que le sinistre s'est produit, l'assuré doit :

- a) prendre toutes mesures raisonnables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- b) déclarer par écrit à Aedes immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ;
- c) aviser immédiatement et en tout cas dans les 48 heures de la survenance du sinistre les autorités compétentes pour les sinistres relatifs au vol, à la tentative de vol ou au vandalisme ;
- d) remettre à Aedes toutes les pièces justificatives suivantes :

- dans tous les cas
 - la copie de la facture d'achat du vélo assuré et/ou de ses accessoires.
- en cas de vol
 - la copie de la facture d'achat de l'antivol référencé ;
 - les 2 clés de l'antivol référencé ;
 - pour les vélos électriques, le chargeur et les clés de la batterie du vélo assuré (si le vol a eu lieu entre 22h et 6h du matin) ;
 - le procès-verbal de dépôt de plainte délivré par les autorités compétentes ;
 - la preuve de l'effraction du véhicule ou du local dans lequel se trouvait le vélo assuré ;
 - avertir immédiatement Aedes si le vélo assuré est retrouvé.
- en cas de dommage accidentel, partiel ou total
 - le devis précisant la nature des dommages et l'ampleur des réparations ;
 - la facture de réparations ;
 - une attestation du point de vente ou du centre de réparation si le vélo assuré est déclaré « irréparable ».

Aedes peut procéder à des vérifications spécifiques et demander à l'assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.



Article 6 : sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 5 et qu'il en résulte un préjudice pour Aedes, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 7 : expertise

Le preneur d'assurance doit, avant toute réparation du vélo assuré et/ou de ses accessoires, soumettre le devis à Aedes afin de procéder éventuellement à l'expertise des dommages du vélo assuré.

Article 8 : évaluation des dommages

8.1. En cas de dommages partiels au vélo assuré et/ou à ses accessoires, le montant de ceux-ci est évalué sur la base du coût des réparations, majoré de la TVA si elle est non déductible.

8.2. En cas de perte totale, le montant des dommages est égal à la valeur du vélo assuré et/ou de ses accessoires avant sinistre.

Il y a perte totale lorsque :

- les dégâts ne sont pas réparables techniquement ;
- les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du vélo avant sinistre déterminée conformément à l'article 9 ;
- le vélo assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception par Aedes de la déclaration de vol et ce, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et/ou d'Aedes.

L'épave est vendue pour le compte du preneur d'assurance et l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave, sauf si le preneur d'assurance confirme par écrit l'abandon de l'épave au profit d'Aedes.

Article 9 : franchise

Une franchise de 10% de la valeur assurée sera à déduire du montant de l'indemnisation.

CHAPITRE 4 : EXCLUSION DE LA GARANTIE

Article 8 : exclusions générales

Aedes exclut sa garantie pour les sinistres :

- a) causés par un vélo dont l'assistance électrique permet de dépasser 45 km/h ;
- b) causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
- c) survenus alors que l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- d) survenus alors que le vélo assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- e) survenus alors que le cycliste impliqué roule avec le vélo assuré à l'insu de son propriétaire ou qu'il n'est pas légalement autorisé à le conduire ;
- f) survenus lors de paris, défis, rixes, délits volontaires ou actes manifestement téméraires, suicide ou tentative de suicide ;
- g) survenus lorsque l'assuré participe à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles compétitions, à l'exception des compétitions telles que définies à l'article 1.1. des « Dispositions introductives » ;
- h) survenus alors que le vélo assuré est donné en location ou réquisitionné. Ce point n'est pas d'application pour les vélos électriques;



- i) survenus lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- j) survenus par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- k) causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti ;
- l) survenus en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- m) causés aux objets transportés ;
- n) causés aux remorques ou aux objets tractés.

Article 9 : exclusions de la garantie vol

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 15, Aedes ne couvre pas le vol ou la tentative de vol :

- a) commis par ou avec la complicité :
 - (i) du preneur d'assurance, d'un assuré ou d'un membre de sa famille,
 - (ii) de personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié son vélo ou en cas d'abus de confiance ;
- b) si l'assuré ne peut présenter à Aedes la facture d'achat d'un antivol référencé acquis dans les 30 jours de la date de prise d'effet du contrat ;
- c) survenant lorsque le vélo assuré ne se trouve pas dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé entre 22h et 6h du matin ;
- d) survenant lorsque le vélo assuré ne se trouve pas dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé entre 6h et 22h alors que le vélo n'était pas attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé ;
- e) qui ne fait pas l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 48 heures à partir de la survenance du vol ;
- f) si l'assuré ne remet pas à Aedes, à première demande, les clés de l'antivol référencé, le chargeur et les clés de la batterie (s'il s'agit d'un vélo électrique) ;
- g) de la batterie seule (s'il s'agit d'un vélo électrique) ;
- h) survenant lorsque le vélo assuré se trouve sur une remorque, une galerie de toit ou un porte vélo, sauf si le vélo était attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé ;
- i) de tout équipement amovible (notamment GPS, compteur, caméra) ajouté au vélo assuré et de leurs supports ainsi que des pneus ;
- j) des accessoires suivants : sacoche, pompe à vélo, bidon d'eau, sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage;
- k) survenant lorsque le vélo assuré est donné en location. Ce point n'est pas d'application pour les vélos électriques;
- l) ne répondant pas à la définition de « local entièrement clos, couvert et fermé à clé » en cas de vol par effraction.

Article 10 : exclusions de la garantie Dégâts matériels

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 15, la garantie « Dégâts matériels » n'est pas acquise :

- a) lorsque les défaillances ou les défauts sont imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure du vélo assuré ;
- b) pour tout dommage aux accessoires suivants s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts : sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage;
- c) pour tout dommage aux équipements amovibles (notamment GPS, compteur, caméra) ajouté au vélo assuré et à leurs supports ;
- d) pour tout dommage aux vêtements ou aux accessoires du cycliste (ex. : casque, lunette, montre, etc.) ;
- e) pour tout dommage survenant à l'occasion de la participation à des compétitions rémunérées (hors remboursement des frais de transport) ;
- f) pour tout dommage aux pneus s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts ;
- g) pour tout dommage résultant de rayures, écaillures et égratignures s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts ;



- h) pour tout dommage survenant à l'occasion de l'utilisation du vélo assuré donné en location. Ce point n'est pas d'application pour les vélos électriques;
- i) pour tout dommage à la batterie s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts.

ASSISTANCE VELO

CHAPITRE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1. Objet de la garantie

AXA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements aléatoires définis dans la présente garantie.

Article 2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis en Belgique, pour autant que l'assuré se trouve à au moins 1 km de son domicile et jusqu'à 30 km des frontières limitrophes.

Le service d'assistance n'est accordé que si le vélo assuré se trouve sur une voie accessible par un véhicule d'intervention d'AXA Assistance.

Article 3. Exclusions de garantie

Ne sont pas garantis, ni remboursés :

- a) le besoin d'assistance survenu pour un vélo dont l'assistance électrique permet de dépasser 45 km/h ;
- b) les prestations fournies sans avoir été préalablement demandées à AXA Assistance, lorsqu'elles n'ont pas été fournies par AXA Assistance ou lorsqu'elles ont été fournies sans l'autorisation d'AXA Assistance ;
- c) les conséquences d'événements provoqués par un acte intentionnel et/ou illicite de l'assuré, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo assuré par les autorités locales en conséquence de cet acte ;
- d) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- e) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- f) la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves, même non rémunérées, à l'exception des compétitions telles que définies à l'article 1.1. des « Dispositions introductives » ;
- g) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo assuré est donné en location ou réquisitionné ;
- h) le besoin d'assistance survenu lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- i) le besoin d'assistance survenu par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- j) le besoin d'assistance survenu en cas de pannes imputables à des causes d'origine interne ou liées à l'usure du vélo assuré ;
- k) le besoin d'assistance survenu en cas de pannes récurrentes affectant le vélo assuré et causée par un défaut d'entretien ou en cas de pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales ;
- l) le besoin d'assistance survenu alors que la batterie n'est pas suffisamment chargée ;
- m) le prix des pièces détachées, les frais d'entretien du vélo assuré et les frais de réparation lorsque le vélo assuré se trouve déjà chez un réparateur ;
- n) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi ;
- o) le besoin d'assistance lorsque le vélo assuré se trouve sur une voie inaccessible par un véhicule d'intervention d'AXA Assistance ;
- p) le besoin d'assistance survenu en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- q) tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du présent contrat.



AXA Assistance n'intervient pas pour les pannes, au-delà de la seconde, survenues au cours d'une même année de garantie.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

Article 4. Limite d'intervention

AXA Assistance intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'incidents techniques survenus tant en cours d'activités privées que professionnelles, dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

Article 5. Déclaration : obligation et délai

En cas d'incident technique, l'assuré doit obligatoirement faire une demande d'intervention auprès d'AXA Assistance au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines prestations.

Article 6. Auto-assistance

Ne donnent pas, *a posteriori*, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'AXA Assistance. L'incident technique doit être impérativement signalé à AXA Assistance dès sa survenance.

CHAPITRE 3 : ASSISTANCE AU VELO

Article 7. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique

Si le vélo assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du vélo assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré. Pendant ce trajet, l'assuré peut également être emmené jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée.

En cas de vol du vélo assuré, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de transport de l'assuré jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée en Belgique, à concurrence d'une intervention maximale de 100 €. Cette garantie est seulement accordée si l'assuré peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de précaution pour limiter au maximum le risque de vol du vélo et s'il a déclaré le vol aux autorités compétentes.